

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 180 (2004)¹ sur la police locale en Europe

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Se félicitant de l'élaboration de la présente résolution sur la police locale en Europe par les rapporteurs Sandra Barnes (Royaume-Uni) et Pascal Mangin (France), dans le cadre de ses activités sur la prévention de la criminalité en Europe;

2. Rappelant les rapports et la série de conférences annuelles sur différents aspects de la prévention de la criminalité ainsi que le manuel sur les pouvoirs locaux et la prévention de la criminalité urbaine, qui a démontré que cette question constituait une priorité politique et publique à la fois;

3. Rappelant aussi la table ronde, tenue à Charleroi les 22 et 23 novembre 2002, qui a examiné: le rôle de la police locale en Europe; la distribution et le partage des responsabilités politiques et policières; la police locale sur le terrain, ainsi que les perspectives et évolutions de la police locale en Europe;

4. Se félicitant de l'apport du Projet intégré II du Conseil de l'Europe «Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique» à l'organisation de la table ronde de Charleroi et de réunions destinées à définir les activités en matière de police locale à mener par la Chambre des pouvoirs locaux, et en remerciant les responsables;

5. Exprimant ses remerciements au groupe d'experts-consultants, et en particulier à Adrian Beck (université de Leicester, Royaume-Uni) et à Francine Biot (chef de la police, Charleroi, Belgique) pour leur contribution,

6. Tient à souligner ce qui suit:

a. Vers un renforcement de la police locale:

i. en Europe, les structures de la police varient considérablement, reflétant les traditions locales en la matière;

ii. certains pays sont dotés exclusivement d'une police nationale tandis que, dans d'autres, il existe également une police régionale et/ou locale. Dans certains Etats, les structures de la police locale varient même d'une ville à l'autre;

iii. dans de nombreux pays toutefois, la mise en place de forces de police locale ou de proximité se développe. Relevant des autorités locales, elles ont été créées en raison de leur bonne connaissance des quartiers, de leur sensibilité aux besoins locaux, de leur proximité avec les citoyens et de la nécessité de renforcer la police nationale;

iv. l'expérience a été positive, permettant à la fois de faire baisser la criminalité et de renforcer la cohésion sociale;

b. Partenariats en matière de police locale:

i. les stratégies pluriinstitutionnelles conduites par les autorités locales se multiplient pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de sécurité, dans des sociétés toujours plus hétérogènes;

ii. les populations locales sont désormais considérées comme des acteurs de leur propre sécurité, par le biais de partenariats avec les autorités locales et la police;

iii. la police locale s'inscrit dans une démarche qui reconnaît l'importance d'envisager les problèmes de la criminalité et de la sécurité des quartiers, dans un cadre social, économique et politique plus large et par le biais de structures de partenariat assurant la transparence, le respect des droits de l'homme ainsi qu'une responsabilisation démocratique accrue, et permettant une coopération constructive avec d'autres catégories professionnelles et des spécialistes qui s'occupent de la collectivité et de son environnement social et bâti, les architectes et les urbanistes par exemple;

iv. la police tend de plus en plus à privilégier non plus un modèle hautement centralisé et essentiellement réactif, mais un mode de fonctionnement qui encourage ses membres à être, physiquement et psychologiquement, plus proches de la population locale;

c. Défis et chances à saisir dans la Grande Europe:

i. pour certains pays de l'Europe centrale et orientale, et notamment pour ceux qui sont en voie d'adhésion à l'Union européenne, la création d'une police locale adaptée constituera un grand défi mais aussi une chance à saisir;

ii. leur aptitude à tirer profit de l'expérience et de l'expertise des sociétés européennes ayant de longues traditions en matière de police locale est essentielle à cet égard;

d. Tendances de la criminalité:

i. une peur de la criminalité et un sentiment d'insécurité irraisonnés n'engendrent pas uniquement des inquiétudes stériles, mais entraînent aussi une perte de ressources, par exemple un déploiement excessif de vigiles privés, et peuvent influencer sur l'action menée par les autorités locales, la police et d'autres services dans le cadre de la lutte contre la criminalité;

ii. dans la plupart des pays européens, les statistiques récentes en matière de criminalité montrent une situation assez stable;

iii. la population n'en est pas moins directement touchée et préoccupée par les agressions, les infractions liées à la drogue, les cambriolages et les vols de voitures;

iv. l'utilisation des statistiques policières pour comparer les taux de criminalité des différents pays peut conduire à des interprétations trompeuses en raison des différences en ce qui concerne la définition et les méthodes de déclaration

et d'enregistrement des infractions, ainsi que du fait de l'importance du contexte socioculturel dans lequel opère la police;

v. il est à noter, en outre, qu'il existe des différences entre les données enregistrées par la police et celles que fournissent les victimes;

e. Enquêtes sur les victimes:

i. les enquêtes sur les victimes sont souvent considérées comme un indicateur de la criminalité plus fiable que les statistiques policières, car elles prennent en compte les infractions qui n'ont pas été signalées à la police et elles ne sont pas affectées par les évolutions dans les pratiques policières d'enregistrement des actes de délinquance;

ii. ces enquêtes apportent surtout des indications précises sur la situation locale que ne donnent pas les données sur la criminalité nationale; elles servent de relais pour faire remonter les préoccupations et les besoins locaux, et peuvent jouer un rôle essentiel pour parvenir à la transparence et à la responsabilisation au niveau local;

7. A la lumière des considérations ci-dessus, la Chambre encourage les autorités locales d'Europe à mettre en place des forces de police locales et, ce faisant, à reconnaître les principes suivants:

a. la police locale doit être responsable devant l'autorité locale de la communauté qu'elle dessert;

b. afin d'établir de bonnes relations avec la population locale, la police doit être à même de montrer son engagement à satisfaire les attentes et à tenir compte de l'avis des différents groupes de la population;

c. les services de police doivent, en particulier, être sensibles aux attentes des habitants lorsqu'ils signalent des infractions et s'attacher, autant que possible, à y répondre;

d. il est essentiel que la police comprenne les motifs de mécontentement de la population et y apporte des solutions appropriées;

e. la police locale doit être l'acteur essentiel d'une démarche pluriinstitutionnelle en faveur de la sécurité locale, démarche reconnaissant que la criminalité et la sécurité sont des facteurs de qualité de la vie, transcendant les barrières juridictionnelles, à la fois horizontalement et verticalement, reconnaissant le rôle capital de l'autorité politique, adaptant les stratégies aux besoins locaux à la lumière d'une analyse approfondie et à l'aide de plans ciblés, étoffant les capacités disponibles et mettant au point des outils et des indicateurs de performance;

f. la police doit être comptable de ses actes et responsable devant la collectivité, sensible aux besoins locaux et à même de trouver des solutions applicables à l'échelon local;

g. elle doit faire appel à des sources diversifiées pour recueillir des informations sur les besoins et les préoccupations des habitants, et en tenir compte pour décider de l'action à mener;

h. la police locale peut contribuer à réduire le sentiment d'insécurité grâce à un certain nombre de méthodes éprouvées, comme les partenariats et les consultations avec les médias, le contact direct avec les populations locales par l'intermédiaire de conseils consultatifs de voisinage et l'organisation régulière de réunions avec les catégories professionnelles s'occupant de l'amélioration de la situation sociale dans les quartiers difficiles;

i. elle doit avant tout assurer la protection des droits de l'homme;

j. elle doit mener ses activités de sécurité locale de façon dynamique, en privilégiant les contacts avec la population et en lui donnant des conseils en matière de prévention de la criminalité;

8. Demande aux autorités locales d'encourager leurs autorités nationales:

a. à favoriser la mise en place d'une police locale;

b. à établir un cadre législatif propre à définir les relations entre la police locale et les autres niveaux de la police;

c. à élaborer un code de bonne conduite qui clarifie les normes comportementales et les principes à suivre par la police locale;

d. à favoriser une valorisation des capacités et du rôle de la police locale en matière de maintien conjoint de la sécurité et de la prévention, notamment par le biais de la parité des salaires, des retraites, de l'évolution des carrières et des possibilités de formation avec les forces nationales de police;

9. Concernant le travail futur du Congrès, demande au bureau de la Chambre des pouvoirs locaux:

a. de favoriser l'établissement de relations bilatérales en Europe entre les autorités locales, les forces de police locales et les organismes de formation spécialisés, dans la perspective de créer des forces de police locales et d'en assurer la formation;

b. d'envisager l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques et de certains principes généraux sur la police locale en Europe, fondé sur les travaux menés par les experts consultants et couvrant le maximum d'Etats membres;

c. de soutenir la création d'un réseau de responsables de corps de police locale en Europe;

d. d'encourager la constitution d'un observatoire européen pour la prévention de la criminalité;

e. sur le modèle de celle de Charleroi, d'envisager d'organiser une table ronde consacrée à certains aspects de la police en Europe.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 25 mai et adoption par la Commission permanente du Congrès le 27 mai 2004 (voir document CPL (11) 3, projet de recommandation présenté par S. Barnes (Royaume-Uni, L, PPE/DC) et P. Mangin (France, L, PPE/DC), rapporteurs).